

“ Résolu de plus : Que jusqu'à ce que la Métropole trouve les moyens de conclure des arrangements de douane avec ses colonies, il est à désirer que, aussitôt qu'elles en auront le pouvoir, les colonies de la Grande-Bretagne, d'entre elles qui seraient d'accord avec ce point de vue, prennent telle décision qui leur permette de placer leurs divers produits, en tout ou en partie sur une base de douane plus favorable que celle qui est accordée à des produits similaires de pays étrangers.

“ Résolu de plus : Que pour les fins de la présente résolution, l'Union Douanière du sud de l'Afrique soit considérée comme faisant partie du territoire susceptible de faire partie des arrangements de douane projetés.

5. Avec cette résolution comme préambule le sentiment, non seulement du gouvernement de Sa Majesté, mais de toute la population de ce pays, est, ai-je besoin de le dire, en sympathie de cœur—une sympathie à laquelle tout projet dont le but est de promouvoir la stabilité et le progrès de l'Empire ne fera pas un vain appel.

6. Le gouvernement de Sa Majesté a été heureux de constater le sentiment unanime qui a présidé à toutes les séances de la Conférence, et il regrette alors d'avoir à douter grandement si la politique fiscale dont le principe a été adopté par la majorité de la Conférence comme un moyen d'atteindre à cette fin, est vraiment propre à obtenir la fin voulue.

7. La résolution n'allègue pas l'établissement d'une union de tarif comprenant tout l'Empire en vertu duquel toutes les barrières qui forment un obstacle au commerce libre seraient abolies, et tous les revenus des douanes seraient équitablement divisés entre les différentes communautés. Un tel arrangement ne pourrait en principe offrir aucune sérieuse objection, et si cela était praticable, le progrès, la stabilité et l'unité de l'Empire seraient assurés. Mais les délégués ont unanimement reconnu que vu les circonstances spéciales dans lesquelles se trouvent les colonies, telle union était impossible, pour le présent du moins, et, il n'est pas nécessaire de s'entretenir sur les difficultés qui en empêcheraient la réalisation.

8. La proposition actuelle est quelque chose d'essentiellement différent, à savoir, l'établissement d'un tarif différentiel dans ce pays en faveur des produits coloniaux, et dans les colonies en faveur des produits de la mère-patrie. Le commerce qui se fait à l'intérieur de l'Empire ne doit pas subir de changements, mais de nouveaux droits, restreints aux articles de l'étranger, doivent être imposés là où il n'en existe pas à présent, et les taux de douane qui existent aujourd'hui doivent être ou diminués ou augmentés, selon qu'on veuille se protéger contre le commerce étranger ou favoriser celui des colonies.

9. La majorité de la Conférence a reconnu que cette politique nécessiterait le renversement complet du système fiscal et commercial que la Grande-Bretagne a délibérément adopté il y a un demi-siècle, et qui a été maintenu et amélioré depuis. En adhérant constamment à ce système les droits sont disparus l'un après l'autre en ce pays, jusqu'à ce qu'enfin il n'y existe aujourd'hui que quelques impôts de douane, impartialement appliqués, afin de tirer des revenus sur les articles qui ne sont pas produits ici seulement, ou dans le but de protéger le revenu de l'accise.

10. Un tarif différentiel donne lieu, au point de vue du consommateur, à toutes les objections qu'on puisse faire contre un tarif général, et tandis qu'il nécessite les mêmes restrictions sur le commerce, il a l'autre désavan-